



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

10 OCT. 2001

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 21 septembre 1993 de la municipalité de Montana, sollicitant l'homologation de la révision du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu la requête du 16 septembre 1994 de la municipalité de Randogne, sollicitant l'homologation de la révision du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et celles du règlement cantonal d'application du 27 août 1996 (RAEIE);

Vu les dispositions de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE);

CONSIDERANT EN FAIT

I Préliminaire

1. Au milieu des années 80, les communes de Chermignon, Montana et Randogne ont décidé de réunir leurs ressources pour planifier ensemble un nouveau terrain de golf. Dans ce but, elles ont déposé auprès du Conseil d'Etat une requête préalable demandant la modification partielle de leurs plans d'affectation des zones en vue d'aménager un golf.
2. Le 4 décembre 1987, les communes précitées ont adressé au Conseil d'Etat, pour préavis, "une proposition de modification du périmètre ainsi qu'un projet préliminaire d'implantation" (cf. plan 1:5'000, "Golf de Randogne-Montana-Chermignon").
3. Dans son préavis du 4 juillet 1988, le Service de l'aménagement du territoire (le SAT) précisait :

"Au vu des préavis émis tant par l'office de la culture des champs, par le service des améliorations foncières que par la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage, nous ne pouvons émettre un préavis positif à l'égard de ce projet. En effet, les conflits relevés sont trop importants eu égard aux dispositions prises dans le plan directeur cantonal (fiches E et F)."

4. Par la suite, le dossier a été suspendu, les communes concernées ayant décidé de procéder à la révision globale de leur plan d'aménagement local et d'intégrer le projet de nouveau terrain de golf dans cette planification.

II Commune de Montana

5. Par publication dans le Bulletin officiel No 6 du 12 février 1993, la commune de Montana mit à l'enquête publique le projet de révision globale du plan d'affectation des zones (PAL) et du règlement communal des constructions (RCC). Le projet prévoyait notamment la création d'une zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives, qui doit permettre l'aménagement d'un terrain de golf (golf de Chermoran).
6. Plusieurs propriétaires et le WWF Suisse firent opposition au projet en tant qu'il concernait la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Après des tentatives de conciliations qui échouèrent, le conseil municipal de Montana décida le 28 mai 1993 de rejeter les oppositions et de maintenir la zone contestée.
7. Le 6 juin 1993, l'assemblée primaire de Montana adopta les nouveaux PAL et RCC soumis à son approbation, notamment la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 18 juin 1993. Dans le délai utile, plusieurs recours ont été déposés auprès du Conseil d'Etat contre les nouveaux PAL et RCC approuvés par l'assemblée primaire de Montana.

8. Dans son préavis du 25 avril 1994 relatif aux recours précités, le SAT précisait en conclusion :

"En conséquence, le projet du plan d'affectation de zone de ce secteur est conforme aux articles 1, 3 et 18 LAT ainsi qu'à l'article 25 LcAT et au plan directeur cantonal (fiches de coordination D.2, D.3/1 et à la décision du 30 mars 1994 du Conseil d'Etat)."

9. Le 21 septembre 1994, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Montana. Cette approbation concernait les secteurs dont la zonification n'était pas contestée par un recours. De fait, la décision précisait ne pas se rapporter à la "zone réservée au sport (Golf de Chermoran), sise entre Montana-Village et Diogne" et indiquait qu'"il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question".

III Commune de Randogne

10. Par publication dans le Bulletin officiel No 50 du 10 décembre 1993, la commune de Randogne mit à l'enquête publique le projet de révision globale du PAL et du RCC. Le projet prévoyait notamment la création d'une zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives, qui doit permettre l'aménagement d'un terrain de golf (golf de Chermoran).
11. Plusieurs propriétaires et le WWF Suisse firent opposition au projet en tant qu'il concernait la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Après des tentatives de conciliations qui échouèrent, le conseil municipal de Randogne décida le 6 avril 1994 de rejeter les oppositions et de maintenir la zone litigieuse.
12. Le 17 juin 1994, l'assemblée primaire de Randogne adopta les nouveaux PAL et RCC soumis à son approbation, notamment la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 8 juillet 1994. Dans le délai utile, plusieurs recours ont été déposés auprès du Conseil d'Etat contre les nouveaux PAL et RCC approuvés par l'assemblée primaire de Randogne.
13. Le 24 mai 1995, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Randogne. Cette approbation concernait les secteurs dont la zonification n'était pas contestée par un recours. De fait, la décision précisait ne pas se rapporter au "secteur du Golf de Chermoran" et indiquait qu'"il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question".
14. Dans son préavis du 20 mars 1996 relatif aux recours précités, le SAT mentionnait en conclusion :

"En conséquence, le projet du plan d'affectation de zone de ce secteur est conforme aux articles 1, 3 et 18 LAT ainsi qu'à l'article 25 LcAT et au plan directeur cantonal (fiches de coordination D.2, D.3/1 et à la décision du 30 mars 1994 du Conseil d'Etat)."

IV Commune de Chermignon

15. Entre-temps, par décision du 6 juillet 1994, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Chermignon. Il a notamment approuvé la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives (ou zone réservée à la pratique du sport), qui doit permettre l'aménagement du golf de Chermoran.

V Communes de Montana et de Randogne

16. Suite à la séance d'inspection des lieux du 12 octobre 1999, l'organe d'instruction a requis des préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) et du Service de la protection de l'environnement (SPE).
17. Dans sa prise de position du 7 décembre 1999, le SPE estimait nécessaire de réactualiser et compléter le dossier.
18. Le 12 janvier 2000, le SFP formulait un préavis favorable, sous certaines conditions, à la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Ce document se référait à un préavis de la section nature et paysage du 25 juillet 1990 et rappelait que "ce secteur possède une valeur naturelle élevée".
19. Par la suite, l'organe d'instruction a demandé aux services cantonaux concernés de se déterminer sur le dossier d'homologation, voire de compléter leur préavis.
20. Dans sa prise de position du 8 mars 2001, le SPE précisait qu'un projet de golf est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (cf. ch. 60.7 de l'Annexe à l'OEIE) et rappelait son exigence de compléter et actualiser le dossier.
21. Le préavis du 13 mars 2001 du Service de la promotion touristique et économique mentionnait en conclusion :

"Au vu de ce qui précède, nous considérons que le projet de golf de Chermoran est conforme à la fiche D.3/2 du Plan directeur cantonal et avec les principes fixés au chapitre "Coordination – marche à suivre", en particulier avec son point 1 "Besoin et répartition cantonale".

22. Le préavis du 13 mars 2001 du SAT avait la teneur suivante :

"2. Fiche D.3/2 "Terrains de golf"

[...] En conséquence, la zone réservée aux activités sportives et récréatives des plans d'affectation de zone des communes de Chermignon, Montana et Randogne du secteur de "Chermoran" est conforme aux articles 1, 3 et 18 LAT, ainsi qu'à l'article 25 LcAT, à la fiche de coordination du plan directeur cantonal D.3/2 et à la décision du 30 mars 1994 du Conseil d'Etat.

3. Fiche E.1/2 "Zones agricoles"

[...] Du point de vue de l'aménagement du territoire, vu la conformité démontrée au point 2 ci-avant, il y a lieu de classer le secteur de Chermoran en zone réservée aux activités sportives et récréatives destinées à la pratique du golf. Toutefois, il y a lieu de fixer dans la décision d'homologation du Conseil d'Etat de cette zone golf les réserves et conditions suivantes :

"Cette zone est destinée à la création et à l'aménagement d'un golf. En cas de non-réalisation du golf, de cessation d'activité sportive, de besoins majeurs pour l'agriculture ou en cas de crise, ces terrains devront être affectés en zone agricole.

Le permis de construire sera assorti de diverses conditions permettant effectivement en tout temps une utilisation agricole. Les travaux d'aménagement seront limités à un strict minimum sur le plan des terrassements, des drainages, de l'irrigation, de l'arborisation et autres équipements."

4. Fiche E.2/2 "Surfaces d'assolement (SDA)"

[...] Dans le chapitre Coordination, au point 4 des principes, il est indiqué qu'il y a lieu de : "Considérer certains secteurs de golf comme SDA, pour autant qu'ils soient délimités sur un plan à une échelle adéquate".

Dans l'optique de l'aménagement du territoire, la zone réservée aux activités sportives et récréatives, destinées à la pratique du golf, répond au principe 4 de la fiche de coordination E.2/2 SDA.

5. Fiche A.5/2 "Plan de quartier, plan d'aménagement détaillé"

[...] Les communes doivent délimiter dans les plans d'affectation de zones, les secteurs requérant des plans d'affectation spéciaux et fixer les conditions d'aménagement à respecter et veiller à la coordination nécessaire des différents instruments de planification et des procédures.

Les communes de Montana et de Randogne doivent élaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) sur leur territoire respectif, afin de régler dans le détail l'occupation rationnelle du sol, vu les nombreuses questions en suspens concernant ce dossier :

- étude d'impact sur l'environnement
- défrichement / délimitation de l'aire forestière
- zone de protection du paysage et/ou de la nature
- activités agricoles / secteurs agricoles protégés
- accès routiers et piétonniers / parking
- chemins de randonnée pédestre
- secteurs de jeux / club house
- haies, torrents, protection des rives.

Lorsque la révision d'un plan d'affectation de zones relève la nécessité d'une coordination sous l'angle de la délivrance d'autres autorisations que l'homologation de la décision communale, le traitement du périmètre concerné sera renvoyé à la procédure du plan d'affectation spécial, désignée procédure décisive.

6. Fiche D.2/1 "Chemins pédestres"

[...] Trois chemins de randonnée pédestre du réseau de chemin pédestre secondaire traversent la zone d'activités sportives et récréatives réservée à la pratique du golf.

La commune doit garantir la libre circulation du public si possible sans danger sur ces chemins (art. 11 de la loi d'application cantonale de la LCPR); elle mettra en œuvre des mesures constructives aux endroits comportant

des dangers pour la sécurité des randonneurs; au cas où aucune mesure ne pourrait être mise en place, la commune ou l'auteur de cette suppression de chemin de randonnée pédestre contenu dans le plan en force, devra pourvoir à son remplacement conformément aux principes posés par la Confédération (art. 7 LCPR)."

23. Le préavis du 22 mars 2001 du SFP relevait la nécessité de compléter et actualiser les rapports et études sectoriels relatifs au golf de Chermoran. Cette prise de position précisait :

"Conflits entre la zone golf et les valeurs naturelles :

[...] un conflit existe entre la création d'un golf et les valeurs naturelles existantes. Cependant, nous sommes persuadés que la réalisation de ce golf permettra de préserver une partie des richesses naturelles du site pour autant que l'autorité exige la mise sous protection d'une partie de l'espace à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre golf. Les valeurs existantes et la délimitation des périmètres à protéger devraient être définies dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation spécial destiné à réglementer en détail l'exploitation de la zone golf.

Conflits entre la zone golf et l'aire forestière :

Des forêts sont situées à l'intérieur du périmètre golf. Les relevés forestiers datent de 1990. Il est donc nécessaire que le requérant mandate un bureau spécialisé pour mettre à jour la délimitation de l'aire forestière et définir les surfaces qui devront être défrichées.

Nécessité de compléter et/ou d'actualiser les rapports et études sectoriels :

- Forêts :
voir ci dessus : réactualiser l'aire forestière.
- Nature et paysage :
 - *réactualisation de la carte des occupations du sol et des valeurs naturelles présentes;*
 - *synthèse sous forme d'un tableau des surfaces naturelles selon leurs natures présentes avant la construction du golf, détruites par le golf et présentes après sa construction;*
 - *description des mesures qui seront prises sur les terrains agricoles ou réservés à la protection de la nature situés à l'intérieur du périmètre du golf;*
 - *définition des moyens mis à disposition pour permettre une exploitation agricole extensive sur les terrains voisins situés hors du périmètre du golf;*
 - *description des entretiens à réaliser sur les rough, haies, etc."*

24. Les recours sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat.

CONSIDERANT EN DROIT

1. Par souci de coordination de procédure, il y a lieu de statuer dans une seule et même décision sur les requêtes d'homologation des communes de Montana et de Randogne, en tant qu'elles concernent les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives. Une jonction des

procédures se justifie d'autant plus que la problématique du golf de Chermoran doit faire l'objet d'une pesée globale des intérêts en présence.

2. Le 30 mars 1994, le Conseil d'Etat a décidé "de fixer à 8 le nombre des nouveaux parcours de golf (18 trous) [...] qui pourront être réalisés en Valais jusqu'à la fin des deux prochaines périodes quadriennales" et de le répartir "dans les trois régions du canton afin de favoriser un équilibre géographique équitable". Cette décision mentionnait :

"Pour les projets de golf sis dans une zone d'activités sportives et récréatives homologuée ou acceptée par le Conseil d'Etat lors de l'examen préalable (Chermoran, Vérossaz-Massongex), la procédure se poursuit conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} étapes de la procédure arrêtée dans la fiche D.3/1 "Terrains de golf" du Plan directeur cantonal."

C'est dire que, sur le principe, le golf de Chermoran compte parmi les terrains de golf que le Conseil d'Etat entend autoriser en Valais. Demeurent réservées les dispositions topiques de la législation fédérale et cantonale.

3. a) "Pour l'aménagement de terrains de golf, l'instrument le plus fréquemment utilisé est le plan d'affectation de détail ou plan spécial. Ce plan et son règlement prévoient pour une partie limitée du territoire (en l'occurrence pour la surface du terrain de golf) les secteurs réservés au jeu lui-même, l'emplacement des constructions et installations nécessaires et leurs règles urbanistiques, l'équipement technique (approvisionnement en énergie, en eau potable et canalisations des eaux usées), les accès et places de stationnement, la création éventuelle de surfaces de compensation écologique, l'aménagement de nouveaux chemins pédestres, des prescriptions pour l'entretien des surfaces vertes, et enfin une disposition prévoyant qu'en cas de non-réalisation du terrain de golf ou de cessation de cette activité, et en cas de crise ou de besoin de l'agriculture, ces terrains doivent être restitués à l'exploitation agricole" (F. Meyer Stauffer, Journée d'étude Bulle 9 mai 1996, Terrains de golf : Le rôle de l'aménagement du territoire, p. 4).
- b) Dans son préavis du 13 mars 2001, le SAT exige l'établissement d'un plan d'affectation spécial pour l'aménagement du golf de Chermoran :

"Les communes de Montana et de Randogne doivent élaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) sur leur territoire respectif, afin de régler dans le détail l'occupation rationnelle du sol, vu les nombreuses questions en suspens concernant ce dossier :

- étude d'impact sur l'environnement
- défrichement / délimitation de l'aire forestière
- zone de protection du paysage et/ou de la nature
- activités agricoles / secteurs agricoles protégés
- accès routiers et piétonniers / parking
- chemins de randonnée pédestre
- secteurs de jeux / club house
- haies, torrents, protection des rives."

- c) Par décision du 12 avril 2000, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de mesures en matière de coordination de procédure. Ainsi, le chiffre 5 du dispositif de la décision prévoit que "lorsque la révision d'un plan d'affectation des zones révèle la nécessité d'une coordination sous l'angle de la délivrance d'autres autorisations que l'homologation de la décision communale, le traitement du périmètre concerné sera renvoyé à la procédure du plan d'affectation spécial, désignée procédure décisive".
4. Au vu des considérations qui précèdent, il convient d'exiger l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé pour la réalisation du golf de Chermoran (ci-après : le PAD "golf de Chermoran"). Une telle manière de faire se justifie aussi pour les motifs suivants :

a) Pesée globale des intérêts – coordination des procédures

- Le PAD permettra de procéder à une pesée globale de tous les intérêts en présence, étant précisé que ce plan devra porter sur l'ensemble du golf de Chermoran (communes de Chermignon, de Montana et de Randogne). En effet, c'est dans le cadre d'un plan d'affectation de détail qu'il peut être procédé à la meilleure pesée des intérêts (F. Meyer Stauffer, Journée d'étude Bulle 9 mai 1996, Terrains de golf : Le rôle de l'aménagement du territoire, p. 8).
- L'établissement d'un PAD permettra d'assurer une coordination entre les différentes procédures (plan d'aménagement détaillé; étude d'impact; autorisation de défrichement; etc.).

A cet égard, il faut préciser que les terrains de golf de neuf trous et plus sont soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (cf. ch. 60.7 de l'Annexe à l'OEIE). Le golf de Chermoran exige donc l'établissement d'une étude d'impact. Une telle étude permet de déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire à la LPE ainsi qu'aux dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche (art. 3 al. 1 OEIE). L'EIE permet notamment d'assurer l'identification rapide des sites à exclure (conditions rédhibitoires), l'intégration du projet dans le site (mesures d'atténuation) et la détermination des mesures de compensation (cf. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP], Recommandations – Golf, édition 1998, p. 37).

En l'espèce, les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives ainsi que la réglementation y relative (art. 54.1 RCC) ne comportent pas des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement. Dès lors, un rapport d'impact ne saurait être exigé dans la présente procédure de révision globale du plan d'affectation des zones (cf. art. 5 RAEIE). L'établissement du PAD "golf de Chermoran" permettra de coordonner les différentes procédures.

Enfin, s'agissant de coordination, les autorités municipales devront saisir le groupe interdépartemental de coordination du Canton – le GrICo – en vue de coordonner l'activité des différentes autorités ou organes de l'administration (cf. art. 3 al. 1 RAEIE).

b) Occupation du sol

Le PAD "golf de Chermoran" permettra aussi de régler dans le détail l'occupation du sol de l'espace en cause (secteurs de jeu; protection de la nature et du paysage; activités agricoles; secteurs agricoles protégés; etc.). Le PAD devra notamment délimiter avec précision les différents sous-périmètres destinés aux aménagements liés au parcours du golf ainsi que les surfaces comprenant des éléments naturels et paysagers dignes de protection.

Sur ce dernier point, il faut souligner que les études et rapports sectoriels versés au dossier – qui analysent les incidences du golf de Chermoran sur l'environnement – ne sont pas suffisants, de sorte qu'ils devront impérativement être complétés et actualisés avant la mise à l'enquête publique du PAD "golf de Chermoran" (cf. préavis du SFP et du SPE).

c) Réglementation du PAD "golf de Chermoran"

Un PAD se justifie d'autant plus que l'article 54.1 RCC (Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives) n'est pas suffisant pour régler les problèmes liés à l'aménagement du golf de Chermoran. L'établissement d'un PAD permettra de compléter la réglementation applicable au projet de golf de Chermoran. Le règlement du PAD devra comprendre des prescriptions détaillées et notamment régler les points suivants :

- préciser de manière exhaustive et concrète les mesures adéquates de protection des valeurs naturelles et paysagères comprises dans le périmètre concerné;
- régler les conflits entre l'aménagement du terrain de golf et les réseaux existants de chemins de randonnée pédestre (cf. OFEFP, Recommandations – Golf, édition 1998, p. 26);
- mettre en œuvre les principes de la fiche de coordination D.3/2 du Plan directeur cantonal (Terrains de golf), en particulier :
 - Spécifier que la zone d'activités sportives et récréatives en question est destinée à la pratique du golf. En cas de non-réalisation, de cessation de l'activité, de besoins majeurs pour l'agriculture ou en cas de crise, les terrains doivent revenir à l'affectation agricole.

- Aménager les terrains de golf de telle manière qu'ils puissent, en tout temps, être utilisés pour l'agriculture.
 - Limiter les travaux d'aménagement nécessaires au strict minimum. Les éventuelles installations d'irrigation et de drainage nécessaires, les autres équipements ainsi que l'arborisation doivent être réalisés dans l'optique d'un retour possible à l'utilisation agricole.
5. Par souci d'être complet, l'autorité de céans doit préciser ce qui suit s'agissant du PAD "golf de Chermoran" :
- a) L'article 54.1 RCC (Zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives) n'est pas suffisant pour régler les problèmes liés à l'aménagement du golf de Chermoran. Le règlement du PAD "golf de Chermoran" devra donc comprendre des prescriptions précises et détaillées allant plus loin que l'article précité. Partant, le PAD devra suivre la procédure des articles 34 et suivants LcAT (cf. art. 12 al. 4 LcAT). Concrètement, le PAD devra être approuvé par les assemblées primaires des communes de Chermignon, Montana et Randogne (art. 36 LcAT), puis homologué par le Conseil d'Etat (art. 38 LcAT).
 - b) La présente décision d'homologation ne préjuge en rien les décisions à prendre par le Conseil d'Etat dans les procédures subséquentes. Dans ce sens, il y a lieu de souligner qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'approbation du PAD "golf de Chermoran", les secteurs concernés, sis sur le territoire des communes de Montana et de Randogne, seront classés en zone agricole, sous réserve des dispositions de la législation forestière et des conclusions des expertises et études à entreprendre par les communes et les intéressés dans le cadre de la procédure précitée.

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

1. La zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives – qui doit permettre l'aménagement du golf de Chermoran – approuvée par l'assemblée primaire de Montana le 6 juin 1993,

et

la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives – qui doit permettre l'aménagement du golf de Chermoran – approuvée par l'assemblée primaire de Randogne le 17 juin 1994,

sont homologuées, avec les réserves et conditions suivantes :

I. La présente décision d'homologation est subordonnée à l'approbation, par les autorités compétentes, d'un plan d'aménagement détaillé – au sens de l'article 12 alinéa 2 LcAT – portant sur l'ensemble du golf de Chermoran (communes de Chermignon, de Montana et de Randogne).

a) Procédure

Le PAD "golf de Chermoran" suivra la procédure des articles 34 à 38 LcAT. Il devra notamment être approuvé par les assemblées primaires des communes de Chermignon, Montana et Randogne, puis homologué par le Conseil d'Etat.

b) Coordination des procédures

Les différentes procédures (plan d'aménagement détaillé, étude d'impact, autorisation de défrichement, etc.) seront coordonnées.

c) Au surplus, les autorités et les intéressés devront se conformer au considérant 4 de la présente décision ainsi qu'aux différents préavis des services cantonaux consultés.

II. Demeurent réservées les dispositions de la législation forestière.

III. En cas de non-aboutissement de la procédure d'approbation du PAD "golf de Chermoran", les secteurs concernés, sis sur le territoire des communes de Montana et de Randogne, seront classés en zone agricole. Demeurent réservées les dispositions de la législation forestière et les conclusions des expertises et études à entreprendre par les communes ou les intéressés dans le cadre de la procédure précitée.

2. Un émolument de Fr. 1'000.-- est mis à la charge des communes de Montana et de Randogne, par moitié entre elles.

3. La présente décision est notifiée à :

- Administration communale de Montana,
- Administration communale de Randogne,
- Administration communale de Chermignon, pour information,
- Me Edmond Perruchoud, avocat à Sierre, pour Cordonier et consorts, pour information,
- Me Raphaël Dallèves, avocat à Sion, pour le WWF Suisse, pour information,
- Service de l'aménagement du territoire, à Sion, pour information,
- Service des forêts et du paysage, à Sion, pour information,
- Service de la protection de l'environnement, à Sion, pour information,
- Service de la promotion touristique et économique, à Sion, pour information.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal.

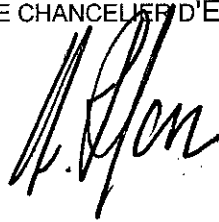
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Emolument : 1'000 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS
- 1 extr. Insp. fin.